

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE

NOTICE D'INFORMATION

Contrats d'assurance
GENERALI

n° 58228666 D et 58228667 E

Ce document n'est pas un contrat d'assurance.

Il ne reprend que les grandes lignes des contrats. Ce document n'engage pas la responsabilité du Comité Olympique de Polynésie Française, de GENERALI et de WILLIS TOWERS WATSON TAHITI au-delà de la limite des contrats précités.

SOMMAIRE

I)	<u>Rappel du cadre juridique</u>	3
II)	<u>Réponses aux questions usuelles</u>	4
III)	<u>Garanties</u>	5
	A) Responsabilité Civile	5 et 6
	B) Responsabilité civile personnelles des dirigeants	7
	C) Accidents corporels	8,9 et 10
IV)	<u>Annexes</u>	
	1. Garanties complémentaires réservées aux assurés du contrat d'assurance du COPF.....	11
	2. Formulaire de déclaration de sinistre	12
	3. Documents à fournir en cas de sinistre	13

I - Rappel du cadre juridique

(Article 23, 24 et 25, de la délibération n° 99 – 176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.)

Art. 23. – Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

L'organisation par toute personne autre que le territoire et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 8 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 38 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visée à l'article 37 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 909 090 F CFP et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 24. – Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

Lorsque les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 8 proposent à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat.

Art. 25. – Les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 8 ne peuvent conclure de contrat d'assurance collectif qu'après un appel à la concurrence.

II - LES REPONSES AUX QUESTIONS

A QUOI SERT IL ?

Ce contrat multipérils sert à couvrir :

Les accidents corporels (Individuel Accident).

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés.

La responsabilité civile personnelle des dirigeants.

POUR QUELLES ACTIVITES ?

Dans le cadre sportif :

La pratique des Sports des différentes Fédérations Sportives assurées de la Polynésie Française et de leurs Clubs affiliés, dans le cadre des compétitions ou séances d'entraînement organisées dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition des Fédérations, de leurs Clubs, des membres affiliés ou sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation des Fédérations ou tout autre personne mandatée par elle.

L'enseignement des différents sports.

Les manifestations de promotion organisées par les Fédérations assurées et leurs Clubs affiliés ou toute personne mandatée par elles ou les épreuves organisées dans le cadre d'actions à but humanitaire.

Les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les Fédérations assurées et leurs Clubs affiliés, dans le cadre fédéral.

Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les Fédérations et leurs Clubs affiliés assurés.

L'hébergement des invités des Fédérations et leurs Clubs affiliés assurés aux compétitions et / ou stages d'initiations et de perfectionnement.

Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

Dans le cadre para – sportif :

Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par les Fédérations assurées, les Clubs affiliés, ou tous autres organismes auxquels les Fédérations assurées sont affiliées comme notamment les Fédérations Internationales.

Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquet, sorties,

Les déplacements en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus,

Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

POUR QUI ?

Tous les licenciés des Fédérations assurées et leurs Clubs affiliés sous réserve des précisions propres à chacune des garanties.

DANS QUELS LIEUX ? Ce contrat produit ses effets dans le monde entier.

III – LES GARANTIES

A - L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DEFINITION

C'est l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

Sont assurés :

Les personnes morales

- Le souscripteur,
- L'ensemble des Fédérations Sportives, et leurs organismes délégués,
- Les clubs affiliés,
- Les personnels de l'Etat et des collectivités publiques,

Les personnes physiques

- Les licenciés des différentes fédérations assurées et de leurs clubs affiliés
- Les professeurs et les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non,
- Les officiels des Fédérations assurées et de leurs clubs affiliés par le présent contrat,
- Toute personne agissant pour le compte des Fédérations Assurées, des Clubs affiliés.
- Les prestataires de service mandatés par les Assurés dans le cadre de leurs activités,
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,

Sont garantis :

Les dommages causés aux tiers du fait des assurés et des biens meubles ou immeubles utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des oeuvres sociales gérées ou subventionnées directement par les assurés.

Les dommages causés aux tiers du fait des préposés utilisant leurs propres véhicules pour les besoins du service ou effectuant le transport de blessés ou du fait du déplacement d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.

Les dommages causés aux bâtiments confiés aux Assurés et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux.

*** Outre les exclusions habituelles propres à ce type de garantie (telles que guerre, risque nucléaire, catastrophes naturelles), sont exclus :**

Les risques normalement soumis à une assurance obligatoire ou spécifique, tels que l'assurance automobile, incendie-explosion-dégât des eaux, l'assurance-construction.

Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans les lieux fermés ou ouverts à la circulation publique (décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 et arrêté au 17 février 1961, décret n° 55 – 1366 du 18 octobre 1955). Les dommages imputables à des manifestations aériennes.

Les amendes et condamnations pénales.

Les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé.

Les dommages résultant des sports à risques cités dans la garantie Accidents Corporels.

LES MONTANTS DE GARANTIE

Garanties	Montants en CFP	Franchises en CFP
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, dont	1 090 800 000 par sinistre	néant
Dommages matériels et immatériel consécutifs	545 400 000 par sinistre	néant
Dommages immatériels non consécutifs	90 900 000 par sinistre	271 700 par sinistre

B - L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU DIRIGEANT FEDERAL, DU DIRIGEANT DE CLUB OU D'UN ORGANISME LOCAL.

Cette garantie a pour but de couvrir les dirigeants personnes physiques présents ou futurs des Fédérations et de leurs Clubs affiliés, investis régulièrement au regard de la loi et des statuts des Fédérations ainsi que toute personne physique qui exerce des fonctions de direction au sein des Fédérations et des clubs.

La responsabilité Civile de ces personnes physiques pouvant être engagée du fait d'une faute de gestion, de la violation des dispositions législatives ou réglementaires ou encore de la violation des statuts.

LES MONTANTS DE GARANTIE

Garanties	Montants en CFP	Franchise en CFP
des dirigeants	36 360 000 par sinistre et par dirigeant	181 800 par sinistre

Le montant total des garanties Dirigeants est plafonné à un montant annuel de 272 000 000 CFP par an.

C - L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

DEFINITION

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure.

Sont assurés :

Tout adhérent d'une Fédération assurée et de ses Clubs affiliés, titulaire d'une licence en vigueur ou en cours d'établissement et bénéficiant d'un des régimes de la C. P. S.

Le personnel des Fédérations assurées et des clubs affiliés y compris les dirigeants et les bénévoles licenciés ou non mandatés par eux.

Les risques garantis sont :

Le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayants droit.

L'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré.

Les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement, en complément des régimes de protection sociale.

Les pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, qui déterminent le versement d'indemnités journalières **en option exclusivement**.

Sont exclus :

Les maladies chroniques.

Les maladies ou accidents antérieurs à la date de prise d'effet du contrat (1er septembre 2002).

Les faits intentionnels tels que suicide, fait intentionnel d'un bénéficiaire.

Les faits de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.

Les accidents résultants :

- des sports motorisés,
- des sports aériens quels qu'ils soient,
- de la pratique de sport à risques (alpinisme, varappe hockey sur glace, bobsleigh, skeleton et saut à ski).

LES MONTANTS DE GARANTIE

	Garantie de base licenciés	Option 1	Option 2	Franchise
Décès	< 16 ans : 909 000 CFP > 16 ans 5 400 000 CFP	< 16 ans : 909 000 CFP > 16 ans : 5 454 000 CFP	< 16 ans : 909 000 CFP > 16 ans : 9 090 000 CFP	Néant
Invalidité permanente (*)	5 400 000 CFP	5 454 000 CFP	9 090 000 CFP	Néant
Frais d'obsèques	420 000 CFP	420 000 CFP	420 000 CFP	Néant
Frais pharmaceutiques	100 % des frais réels (1)	100 % des frais réels (1)	100 % des frais réels (1)	Néant
Frais de traitement / chirurgicaux / médicaux	Dans la limite des frais réels 150 % du tarif de Convention après intervention de la C.P.S., Mutuelles / Autres Assurances (1)	Dans la limite des frais réels, 300 % du tarif de Convention après intervention de la C.P.S., Mutuelles / Autres Assurances (1)	Dans la limite des frais réels, 400 % du tarif de Convention après intervention de la C.P.S., Mutuelles / Autres Assurances (1)	Néant
Dépassement Honoraires Médicaux et Chirurgicaux	Majoration de 50 % de la valeur des lettres clés	Majoration de 100 % de la valeur des lettres clés	Majoration de 100 % de la valeur des lettres clés	
Hospitalisation	Prise en Charge intégrale du forfait hospitalier			Néant
Frais de canne anglaise, béquille, fauteuil non pris en charge par la C.P.S.	60 000 CFP	60 000 CFP	60 000 CFP	Néant
Frais de transport justifiés et non pris en charge par la C.P.S.	36 360 CFP par sinistre	54 540 CFP par sinistre	72 720 CFP par sinistre	Néant
Soins dentaires et prothèses	Dans la limite des frais réels, 50 000 CFP par dent (hors intervention de la C.P.S. et Autres Mutuelles) (2)	Dans la limite des frais réels, 36 360 CFP par dent (hors intervention de la C.P.S. et Autres Mutuelles) (2)	Dans la limite des frais réels, 72 720 CFP par dent (hors intervention de la C.P.S. et Autres Mutuelles) (2)	Néant
Optique	Dans la limite des frais réels, 30 000 CFP par verre (hors intervention de la C.P.S. et Autres Mutuelles) et 10 000 CFP pour la monture	Dans la limite des frais réels, 36 360 CFP par verre (hors intervention de la C.P.S. et Autres Mutuelles) et 10 000 CFP pour la monture	Dans la limite des frais réels, 72 720 CFP par verre (hors intervention de la C.P.S. et Autres Mutuelles) et 10 000 CFP pour la monture	Néant
Indemnités journalières Allocations quotidiennes / Frais supplémentaires	Néant	5 454 CFP par jour avec un maximum de 365 jours	9 090 CFP par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
COUT T. T. C.		2 367 FCP.	4 008 FCP	

NB : (*) Les capitaux indiqués en " Invalidité permanente " s'appliquent en cas d'invalidité et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'Assuré, par le pourcentage d'invalidité et ce suivant le barème de l'article 1-14 du contrat.

(1) Sans excéder la somme de 300 000 FCP

(2) Sans excéder la somme de 100 000 FCP.

LES OPTIONS

WTW TAHITI et l'Assureur, conscients du devoir d'information que la Loi fait peser sur les Fédérations et de leurs Clubs affiliés, ont créé au delà des garanties de base existant dans la licence une option 1 et une option 2 qui permettent d'obtenir des montants de garantie plus importants en matière de couverture des accidents corporels.

Le coût de ces options s'élève respectivement à :

Option 1 2 367 CFP. TTC

Option 2 4 008 CFP. TTC

Pour permettre l'adhésion à ces options, nous invitons les clubs à attirer l'attention de leurs licenciés de manière claire et formelle.

Le licencié désireux d'adhérer en fera la demande directement à :

WILLIS TOWERS WATSON TAHITI :

Tél 40 54 48 45

@ : silvere.passerin@grassavoye.pf

B. P. 40 200 Fare Tony – 98713 PAPEETE

**GARANTIES COMPLEMENTAIRES RESERVEES AUX ASSURES
DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 58228666 D**

SOUSCRIPTEUR :

NOM, PRENOMS :

(en caractères d'imprimerie svp)

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE GEOGRAPHIQUE :

ADRESSE POSTALE :

FEDERATION :

CLUB :

N° LICENCE :

Fait, à

Le,

Signature de l'assuré

Signature et cachet de la compagnie

Validité des Garanties optionnelles : du 1^{er} janvier – 31 décembre .

Option retenue : (rayer la mention inutile)

Option 1 : 2 367 FCP

Option 2 : 4 008 FCP

*Adresser avec 2 exemplaires du bulletin de souscription individuelle à
WILLIS TOWERS WATSON TAHITI - B. P. 40 200 Fare Tony - 98713 PAPEETE.*

DECLARATION D'ACCIDENT CORPOREL DU CLUB DE

FEDERATION TAHITIENNE OU POLYNESIENNE :
DISCIPLINE SPORTIVE :

Nom du Président du Club :

N° de Tél. :

Noms et Prénoms de la victime :

Age :

Adresse :

n° de tél :

Adresse mail :

Son D.N (C.P.S) :

Règlement à l'ordre de :

DATE DE L'ACCIDENT :

LIEU :

CIRCONSTANCES DETAILLEES :

NATURE ET IMPORTANCE DES BLESSURES :

PIECES A FOURNIR :

- La présente déclaration dûment complétée par le président du club ;
- Copie de la licence ou attestation de la fédération ;
- Certificat Médical Initial ;
- Copie des feuilles de soins ;
- Copie des ordonnances et des factures ;
- Relevé de la CPS ;
- Certificat de consolidation.

LA RESPONSABILITE D'UNE AUTRE PERSONNE EST- ELLE ENGAGEE :

Nom et Prénom :

Adresse :

Compagnies d'Assurances :

N° de Tél. :

N° de contrat :

DATE :

**SIGNATURE
DE LA VICTIME**

**SIGNATURE
DU PRESIDENT DU CLUB**

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

dans le cadre de l'indemnisation par la Compagnie d'Assurances

**SAUF CAS DE FORCE MAJEURE,
TOUT ACCIDENT DOIT ETRE DECLARE DANS LES 5 JOURS**

**LA NON DECLARATION OU LA DECLARATION PASSES LES DELAIS ENTRaine
LA DECHEANCE DANS LA MESURE OU LE RETARD,
NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE,
AURA CAUSE UN PREJUDICE AUX ASSUREURS.**

DOCUMENTS A FOURNIR

1. Déclaration de sinistre dûment remplie et signée par le président du club (Voir imprimé au recto) ;
2. Copie de la licence ou attestation de la Fédération ;
3. Copie du certificat médical initial ;
4. Copie de la feuille de soins ;
5. Copie des ordonnances et des factures (Devis, tous justificatifs...) ;
6. Relevé de la CPS ;
7. Certificat de consolidation

**TOUT DOSSIER INCOMPLET
NE SERA PAS INSTRUIT**

**A adresser :
Daisy UTIA – daisy.utia@grassavoye.pf
WILLIS TOWERS WATSON TAHITI
Rue des remparts - Immeuble Budan - Papeete
Tél. : 40 54 48 44
Fax : 40 54 48 40**